COMPTE-RENDU

Conseil Municipal

Mardi 21 DÉCEMBRE 2021



CHARNY ORÉE DE PUISAYE

CHARNY ORÉE DE PUISAYE

www.ccop.fr

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021

À 19 HEURES 30 MINUTES

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un du mois de décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de CHARNY ORÉE DE PUISAYE dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Elodie MENARD, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Mmes et MM. Nadine BEAUFILS, Raymonde BEAUFILS, Régine BECUWE, Pascal BOUDIN, Karine BUSSON, Hervé CHAPUIS, Michèle COIGNOUX, Claude COLLARD, Pascal COUILLAULT, Max DAVEAU, Marie-Hélène FILIE, Erick FLEURY, Thierry GAUDIN, Jean-Pierre GERARDIN, Denis GLEYZE à partir de 20h10, Brigitte GOUNOT, Laurent GREGOIRE, Franck HORRY, Reynald HUCK, Gaëlle JANNOT, Nathalie JARD, Fabienne JAVON, Claudine LAUBIN, Lucile LESINCE, Jean-Christophe LETIERCE, Patrice MASSE, Solange MELLIN, Elodie MENARD, Gisèle MIREUX, Bernard MOISSETTE, Sylvie MOLIA, Michel PECHART, Aurélien PECOT, Fabien PETIT, Isabelle ROUX, Daniel ROY, Nathalie SAULNIER, Rose-Marie VUILLERMOZ, Arnaud XAINTE.

Absents excusés : Mmes et MM. Gérald ALBANO (pouvoir à Arnaud XAINTE), Liliane CARRE (pouvoir à Aurélien PECOT), Serge COLOMBINI à partir de 20h10 (pouvoir à Denis GLEYZE), Patricia CONTRAULT (pouvoir à Karine BUSSON), Patrice CORBY (pouvoir à Gaëlle JANNOT), Pascal LECOMTE (pouvoir à Max DAVEAU), Florence LEGAUT MARINGE (pouvoir à Sylvie MOLIA), Jean MAHON (pouvoir à Nadine BEAUFILS), Aurélie MOREAU (pouvoir à Nathalie SAULNIER), Karine PONCELET (pouvoir à Michele COIGNOUX), Michèle RAUST-COUANAULT (pouvoir à Rose-Marie VUILLERMOZ), Hervé RIOTTE (pouvoir à Thierry GAUDIN), Pascale SALOU (pouvoir à Fabienne JAVON), Francis VERPY (Pascal BOUDIN).

Absents : Mmes et MM. Stéphanie AELLIG, Alain VAVON.

Date de convocation : 15 décembre 2021

Membres afférents au conseil : 55

Membres présents : 38 puis 39 (à partir de 20h10).

Membres ayant pris part à la délibération : 51 puis 53 (à partir de 20h10).

Monsieur Aurélien PECOT est désigné secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2021.

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

- **Informations règlementaires.**

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

2021-27 : Signature d'un bail d'habitation sis 42 Bis rue Gaston Chausson à Chevillon – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-28 : Signature d'un bail d'habitation sis 2C allée du Docteur Gauthereau à Villefranche – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-29 : Remboursement de caution logement sis 42 bis Rue Gaston Chausson à Chevillon – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-30 : Signature d'un avenant, pour prolongation du bail de location sis 6 rue du Campanile à Saint Martin sur Ouanne – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-31 : Signature d'un avenant, pour modification du montant de la provision sur les charges d'électricité de la location sis 1 rue Percheron à Charny – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-32 : Signature d'un avenant, pour modification du montant de la provision sur les charges d'électricité de la location sis 2C allée du Docteur Gauthereau – 2ème étage en face à Villefranche – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-33 : Signature d'un bail d'habitation sis 6 rue du Campanile à Saint Martin sur Ouanne – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-34 : Résiliation location d'un appartement à usage d'habitation sis 3 cour de la Grange à St Martin sur Ouanne – 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.
2021-35 : Renonciation au droit de préemption.

- **Délibérations**

Scolaire :

1. **Régularisation initiale relative à l'établissement du « Territoire Éducatif Rural » de Charny Orée de Puisaye.**

Rapporteur Madame le Maire.
Intervention de Madame RAULINE, principale du collège Michel Gondry de Charny Orée de Puisaye et de Madame SIRÉ, inspectrice de l'éducation nationale qui représente Monsieur AUBER, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L 551-1 ;

Vu la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet académique ... **« Dijon, académie apprenante »**

Le CDEN informé le **26 novembre 2021,**

Considérant l'analyse diagnostic du territoire, s'appuyant sur une alliance éducative des acteurs du territoire (éducation nationale, département et collectivité, acteurs locaux et partenaires de l'éducation nationale),

Considérant la nécessité de régulariser une convention fixant les orientations stratégiques et le plan d'actions du territoire éducatif rural Charny Orée de Puisaye,

Considérant les axes stratégiques dégagés lors des premiers comités de pilotage organisés en octobre et novembre 2021.

Considérant les 3 axes stratégiques suivants approuvés :

- Accompagner et promouvoir la réussite et l'ambition scolaire des élèves.
- Impliquer les familles dans une réussite éducative partagée.
- Favoriser l'autonomie, l'engagement culturel et sportif des élèves et des jeunes du territoire.

Il y a eu lieu d'autoriser Madame le Maire à régulariser la convention jointe en annexe des présentes.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à régulariser la convention entre la Commune de Charny Orée de Puisaye et l'académie de Dijon représentée par Madame la rectrice, l'éducation nationale de l'Yonne représentée par Monsieur le Directeur académique et Monsieur le Préfet de l'Yonne et jointe aux présentes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à régulariser la convention entre la Commune de Charny Orée de Puisaye et l'académie de Dijon représentée par Madame la rectrice, l'éducation nationale de L'Yonne représentée par Monsieur le Directeur académique et Monsieur le Préfet de l'Yonne et jointe aux présentes.

2. *Maintien de la semaine de 4 jours.*

Rapporteur Madame le Maire.

Madame le Maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours. Il permet au directeur académique des services de l'Education Nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Madame Le Maire propose que le Conseil se prononce sur le maintien de la semaine de 4 jours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.521-1, L.551-1 et le D.521-13,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant la volonté de la municipalité et des corps enseignants de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE,

Considérant les avis des Conseils d'Ecole de :

- Charny, en date du 19 mars 2021 ;
- RPI Sud (Grandchamp, Saint-Martin-sur-Ouanne, Perreux), en date du 9 mars 2021 ;
- Villefranche en date du 16 décembre 2021.

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de la semaine de 4 jours,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**EMETTRE** un avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE.

Arrivée (à 20h10) de Monsieur Denis GLEYZE avec le pouvoir de Monsieur Serge COLOMBINI.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**EMETTRE** un avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE.

Services techniques :

3. ***Participation financière de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'extension et les travaux d'un réseau électrique route de Courboissy suite au permis de construire.***

Rapporteur Madame le Maire.

Pour donner suite à une demande de permis de construire Route de Courboissy commune déléguée de Charny, la collectivité doit étendre son réseau basse tension et télécom.

Vu le plan de financement ci-dessous :

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (récupérée par le SDEY)	HT/TTC	Part SDEY		Part Demandeur		Par Enedis	
					%	Montant	%	Montant	%	Montant
Extension	8 972.80€	7 477.33€	1 495.47€	HT	0%	0.00€	60%	4 486.40€	40%	2 990.93€
Réseau Télécom	2 538.80€	2 115.67€	423.12€	TTC	30%	761.64€	70%	1 777.16€	0%	0.00€
Total	**11 511.60€**	**9 593.00€**	**1 918.60€**			**761.64€**		**6 263.56€**		**2 990.93€**

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ACCEPTER** le plan de financement des travaux selon le tableau ci-dessus,
- D'**ACCEPTER** les travaux proposés par le SDEY et leur financement, versera sa participation au SDEY selon les modalités de versement décrites dans la Convention N° 21S6024EREX1 en annexe de la présente délibération.
- De **S'ENGAGER** pour les travaux supérieurs à 15 000€, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci,
- De **REGLER** le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.
- De **DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'année 2021 – article 204 1582 pour les travaux d'investissement et au 605 et 758 pour les travaux de fonctionnement réseaux télécom et fibre optique

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ACCEPTER** le plan de financement des travaux selon le tableau ci-dessus
- D'**ACCEPTER** les travaux proposés par le SDEY et leur financement, versera sa participation au SDEY selon les modalités de versement décrites dans la Convention N° 21S6024EREX1 en annexe de la présente délibération.
- De **S'ENGAGER** pour les travaux supérieurs à 15 000€, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci,
- De **REGLER** le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.
- De **DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'année 2021 – article 204 1582 pour les travaux d'investissement et au 605 et 758 pour les travaux de fonctionnement réseaux télécom et fibre optique.

4. Création et modification de la dénomination de voirie dans le cadre du dossier de l'adressage.
Rapporteur monsieur Arnaud XAINTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territorial qui prescrit que le maire veille au titre de son pouvoir de Police Général à la « commodité de passage dans les rues, quais, place et voies publiques »

Vu la nécessité, pour des questions de sécurité de dénommer certaines rues différemment suite à la création de la commune nouvelle.

Il a été annoncé par Madame le Maire lors du dernier conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au librechoix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Décide la modification, la création et la numérotation des voies libellées suivantes :

Commune déléguée	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Observations
CHAMBEUGLE	LES PETITS GARNIERS		Numérotation à changer

CHARNY	ALLEE DE LA GRAVIERE	Allée des Aubues	
CHARNY	BASSE CAVE	Rue de la basse cave	
CHARNY	CHEMIN DU BIGNON	Chemin de l'Erable	
CHARNY	IMPASSE DU CLOS DU CHATEAU	Impasse du Martinet	
CHARNY	LA GRAVIERE	Route de la Gravière	
CHARNY	LA TUILERIE DE LA HAUTE CAVE	La Haute Cave	
CHARNY	LES DEVAUX		Numérotation à changer
CHARNY	LA PLAINE DES COCHARDS	Route de la Ferté	
CHARNY	LE CLOS DU PRESSOIR	Rue du Champ de Berry	
CHARNY	RUE DE L'ANCIEN MOULIN		Numérotation à changer
CHARNY	RUE DES COCHARDS	Rue de la Colline	
CHARNY	72 RUE DES PONTS	Chemin des marnières	
CHARNY	RUE DU BILLOY		Numérotation à changer
CHARNY	RUE DU COTEAU DE COURBOISSY	Rue du Coteau	
CHARNY		Cocico	
CHENE ARNOULT	LE CHÂTEAU	Allée des Marronniers	
CHENE ARNOULT	FERME DE LA FONTAINE	Route Pierre Deschamps	
CHENE ARNOULT	LA CROIX GELLOT	Route de Douchy	
CHENE ARNOULT	LE MOULIN	Route de Jeannette	
CHENE ARNOULT	LA PLAINE	Les Maisons Neuves	
CHEVILLON		Allée Rako	Création de voirie
CHEVILLON	CHAMPS DE LA FONTAINE	La Borde	

DICY	21 CHEMIN DE COURBOISSY	121 Route de courboissy	
DICY	CHEMIN DU PRESSOIR	Route de la Garenne	
DICY	ROUTE DE JOIGNY	Route de la Garenne	
DICY	ROUTE DE MONTARGIS	Route de la Garenne	
FONTENOUILLES	LA FONTAINE	La Petite Rocherie	n° 3
FONTENOUILLES	LA PETITE ROCHERIE		Numérotation à changer
FONTENOUILLES	LA FOLIERE	Route de Melleroy	
FONTENOUILLES	LE FOURNEAU	Route de Melleroy	
FONTENOUILLES	LES BARREAUX	Route de Melleroy	
FONTENOUILLES	LE BOIS DE LA SALLE	La Ramerie	
FONTENOUILLES	PETIT COTILLON	Mauvais Pas	
FONTENOUILLES	LIEU DIT LES TAILLIS	Route de Douchy	
FONTENOUILLES	LA PETITE MAUGERIE	Route de Douchy	
FONTENOUILLES	LE PALAIS	Route de Douchy	
FONTENOUILLES	LA COUR DES MENARDS	Route de l'Escargot	
FONTENOUILLES	LIEU DIT LES CHEVILLONS	Route des Thorins	
FONTENOUILLES	LE RU	Route de l'Escargot	
FONTENOUILLES	LES PETITES VIGNES	Impasse des Solins	
GRANDCHAMP	CHAMPS DU PUITS	Route des Résistants	
GRANDCHAMP	CHAMP DE LA CROIX	Route de Louesme	
GRANDCHAMP	CHAMP DE LA JUSTICE	Rue Neuve	
GRANDCHAMP	RUE DE SAINT VAL	Rue du Mariolet	
GRANDCHAMP	RUELLE DE LA HALLE	Rue Guy le Roy	n°3 bis
GRANDCHAMP	CHAMPS DES OISEAUX	Chemin Du Rouge Gorge	

GRANDCHAMP	GUICHE A LA CHEVRE	Route de Sommecaise	
GRANDCHAMP	L'ORME	Route des Résistants	
GRANDCHAMP	LES GRANDS BROSSARDS		Numérotation à changer
GRANDCHAMP	LE BARBET	Route de Louesme	
GRANDCHAMP	LA CROIX SAINT VAL	Saint Val	
GRANDCHAMP	LE SINGE VERT	Route de Sommecaise	
GRANDCHAMP	LES PINONS	Les Bougets	
GRANDCHAMP	LE CHAMP DE LA ROUE	Route de Sommecaise	
MALICORNE	RUE DE LA CROIX SAINT PIERRE	Rue des Marnes	
MARCHAIS BETON	RUE DES FOSSES	Rue des Serres Fleuries	
MARCHAIS BETON	LES MARIEES	La Bruyère	
MARCHAIS BETON	LES PETITS POULETS	La Bruyère	
MARCHAIS BETON	LES SERRES FLEURIES	Rue des Serres Fleuries	n° 14 & 18
PERREUX	MOULIN DE LA COUDRE	Les Girandes	n° 5 7 9
PERREUX	CHALARD	La Panetterie	
PERREUX	FRECAMBAULT DE PERREUX	Les Charolaises	
PERREUX	L'AUBERGE	Rue de l'Auberge	
PERREUX	LA PETITE COUDRE	La coudre	
PERREUX	LA GRANDE COUDRE	La coudre	
PERREUX	LES FERTEES	Chemin du Bonhomme	
PERREUX	LES GARNIERS	Rue du Baraudeur	
PRUNOY	COUR DE LA GRANGE ROUGE	Impasse de Pétra	
PRUNOY	IMPASSE DES VIGNES	Route des Mazureaux	
PRUNOY	LES GRANDES TOUCHES	Les Besnards	

PRUNOY	LOTISSEMENT DU CHAMP DE LA CURE	Champ de la cure	
PRUNOY	ROUTE DES VALLEES	Les Dreux	
PRUNOY	ROUTE DE PERREUX	Route des Etiffiaux	
PRUNOY	ROUTE DE PERREUX LE BOIS ROND	Impasse des Blanchardiéres	
SAINT DENIS SUR OUANNE	PLACE DE LA MAIRIE	Place de la Fraternité	
SAINT DENIS SUR OUANNE	CHEMIN DE L'EGALITE	Chemin de la Sérénité	
SAINT DENIS SUR OUANNE	COUR DU PRESSOIR	Chemin de la Sérénité	
SAINT DENIS SUR OUANNE	IMPASSE DE LA BOULASSIERE	La Boulassière	
SAINT DENIS SUR OUANNE	ROUTE DE LA VALLEE	Route de l'Adret	
SAINT DENIS SUR OUANNE	MOULIN BRULE	Route de Toucy	
SAINT DENIS SUR OUANNE	IMPASSE DE LA MAZURE	La Mazure	
SAINT DENIS SUR OUANNE	IMPASSE DES FRANCHIS	Les Franchis	
SAINT DENIS SUR OUANNE	IMPASSE DES GALICHETS	Les Galichets	
SAINT DENIS SUR OUANNE	LES DARBOIS	Route des Darbois	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	PLACE DE LA GARE	Place Emile Guillaumeau	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	RUE DE LA LIBERTE	Rue de l'Arbre	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	COUR DE LA GRANGE	Rue du Campanile	

SAINT MARTIN SUR OUANNE	RUELLE DE L'ECOLE	Ruelle du Savoir	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	RUELLE SAINT-MARTIN	Ruelle Saint Fiacre	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	CHEMIN DU CHANT DES OISEAUX	Chemin des Hirondelles	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	IMPASSE DU MOULIN	Impasse du Meunier	
SAINT MARTIN SUR OUANNE	LES GRANDS NAUDINS	Bel Air	n° 2
SAINT MARTIN SUR OUANNE	LES BLONDEAUX	Chemin des Pins	
VILLEFRANCHE	RUE DE JOIGNY	Route d'Auxerre	
VILLEFRANCHE	RUE DE MONTARGIS	Route d'Auxerre	
VILLEFRANCHE	LE COUVENT	Rue de l'Abbaye des Echarlis	
VILLEFRANCHE	VIEUX ECHARLIS	Vetus-Scarleia	
VILLEFRANCHE	LE GRAND BRALON	Route des Duponceries	Numérotation métrique
VILLEFRANCHE	LE GRAND BRALON	Route de Sépeaux	Numérotation métrique
VILLEFRANCHE	LE PETIT BRALON	Route de la Bernetterie	Numérotation métrique
VILLEFRANCHE	LES LAVEAUX	Champs Bouchet	1 numéro à changer par 67

Il est proposé au conseil municipal :

- D'**ACTER** les modifications précitées ;
- De **MODIFIER** la dénomination de voirie comme proposée ci-dessus, dans le tableau.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉE** (3 voix contre) des membres présents et représentés :

- D'**ACTER** les modifications précitées ;
- De **MODIFIER** la dénomination de voirie comme proposée ci-dessus, dans le tableau.

5. ***Délibération en vue de l'adhésion au groupement de commandes pour la pose de repères de crue en tant que membre du groupement et autorisation de signer les accords-cadres et marchés subséquents.***

Rapporteur Madame le Maire.

Vu les dispositions des articles L 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique ;

Vu le périmètre du PAPI du Bassin du Loing ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 concernant les groupements de commandes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et/ou lesEtablissements publics désignés ci-dessous :

- La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, représentée par son Président, Monsieur Christophe BETHOUL, Coordonnateur du groupement ;
- La Communauté de Communes du Pays de Nemours, représentée par son Président, Madame Valérie LACROUTE ;
- La Communauté de Communes du Pays de Montereau, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI ;
- La Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques HYEST ;
- La Communauté de Communes des Quatre Vallées, représentée par son Président, Monsieur Gérard LARCHERON ;
- La Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais, représentée par son Président, Monsieur Albert FEVRIER ;
- La commune de Charny Orée de Puisaye, représentée par son Maire, Madame Elodie MENARD.

Exposé des motifs :

Le bassin versant de l'Ouanne, et particulièrement ses territoires urbains sont exposés à un risque d'inondation fort causé par l'Ouanne, ses affluents et les phénomènes de ruissellement. Les inondations de ces dernières années et principalement celle de mai 2016 ont rappelé l'importance d'entretenir la mémoirede ce risque.

C'est dans ce contexte et dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du bassin du Loing qu'un groupement de commandes est proposé à la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'achat et la pose de repères de crues.

La convention durera jusqu'à l'achèvement des missions du coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Il sera chargé de centraliser les demandes et réaliser les envois.

Dans le cadre de l'article 8 du Code des Marchés Publics, il est possible de constituer une commission d'appels d'offres propres au groupement. Elle est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un suppléant élu.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat et la pose de repères de crues, annexée à la présente délibération,
- D'**AUTORISER** l'adhésion de la ville de Charny Orée de Puisaye au groupement de commandes ayant pour objet l'achat et la pose de repères de crue,
- D'**ELIRE** le membre titulaire et le membre suppléant de la Ville de Charny Orée de Puisaye à la commission d'attribution MAPA du groupement :
    a. Membre titulaire : Max DAVEAU

b. Membre suppléant : Nathalie SAULNIER

- D'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- D'**AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Charny Orée de Puisaye. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat et la pose de repères de crues, annexée à la présente délibération,
- D'**AUTORISER** l'adhésion de la ville de Charny Orée de Puisaye au groupement de commandes ayant pour objet l'achat et la pose de repères de crue,
- D'**ELIRE** le membre titulaire et le membre suppléant de la Ville de Charny Orée de Puisaye à la commission d'attribution MAPA du groupement :
  a. Membre titulaire : Max DAVEAU
  b. Membre suppléant : Nathalie SAULNIER
- D'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- D'**AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Charny Orée de Puisaye. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Assainissement :

6. ***Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Charny pour l'année 2019.***

Rapporteur Madame le Maire.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

7. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Grandchamp pour l'année 2019.*

Rapporteur Madame le Maire.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérantedans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

8. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Perreux pour l'année 2019.*

Rapporteur Madame le Maire.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérantedans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

9. *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Martin-sur-Ouanne pour l'année 2019.*

Rapporteur Madame le Maire.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne

gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérantedans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

10. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du secteur de l'ex-4C pour l'année 2019.

Rapporteur Madame le Maire.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire. La collectivité a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5,

Considérant que l'article L.2224-5 du CGCT impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérantedans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de

l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DE **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

11. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2019.

Rapporteur Madame le Maire.

Une présentation du rapport est faite aux membres de l'assemblée. Ce rapport dresse le bilan des missions assurées par le SPANC au cours de l'année écoulée, dresse le bilan financier du service, présente les indicateurs de performance liés aux missions du service et propose les actions à mener pour améliorer le fonctionnement du service et sa perception par les usagers.
Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel est présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), rapport fourni par la commune Charny Orée de Puisaye,

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- De **PRENDRE** acte de la présentation de ce rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- D'**APPROUVER** ce rapport,
- De **GARANTIR** que ce rapport sera tenu à la disposition de tout citoyen qui souhaite le consulter.

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

12. Adoption du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre.

Rapporteur Madame le Maire.

Une présentation du rapport de la Régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre est faite aux membres de l'assemblée. Ce rapport dresse le bilan des missions assurées par la Régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre au cours de l'année écoulée, dresse le bilan financier du service, présente les indicateurs de performance liés aux missions du service et propose les actions à mener pour améliorer le fonctionnement du service et sa perception par les usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel est présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'**ADOPTER** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la régie ANC de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre.

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

13. Adoption du règlement du service public d'assainissement collectif de la commune Charny Orée de Puisaye.

Rapporteur Madame le Maire.

Les communes déléguées de Grandchamp, Perreux, Saint-Martin-sur-Ouanne, Chevillon, Prunoy et Villefranche possèdent des systèmes d'assainissement collectif mais pas de règlement de service. Afin d'uniformiser les modalités d'accès au service et les obligations mutuelles de la collectivité et des usagers, la commune Charny Orée de Puisaye souhaite adopter par délibération le règlement du service public d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-12,

Considérant que l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux collectivités d'établir, pour leur service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Madame le maire expose au conseil l'importance du règlement de service public d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service etses usagers et prévenir les contentieux,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** le règlement du service public d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** le règlement du service public d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2022,

14. Adoption des annexes au règlement du service public d'assainissement collectif de la commune Charny Orée de Puisaye.

Rapporteur Madame le Maire.

Les communes déléguées de Grandchamp, Perreux, Saint-Martin-sur-Ouanne, Chevillon, Prunoy et Villefranche possèdent des systèmes d'assainissement collectif mais pas de règlement de service. Afin d'uniformiser les modalités d'accès au service et les obligations mutuelles de la collectivité et des usagers, la commune Charny Orée de Puisaye souhaite adopter par délibération le règlement du service public d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-12,

Considérant que l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux collectivités d'établir, après avis de la commission consultative des services publics locaux, pour leur service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Madame le maire expose au conseil l'importance du règlement de service public d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après l'avis favorable de la commission patrimoine-assainissement en date du 29/11/2021,

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**ADOPTER** les annexes au règlement de service qui fixe le montant de la redevance assainissement ainsi que le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉE** (4 abstentions) des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** les annexes 1, 2, 3 et 4 au règlement de service annexé aux présentes.
- En ce qui concerne l'annexe 5, d'**APPLIQUER** le tarif de l'ex-4C, c'est-à-dire l'abonnement à 75,00€ et le prix du mètre cube assaini à 1.15€, à l'ensemble des communes déléguées hors Charny qui est soumis au tarif de la DSP.

<u>Affaires générales :</u>

15. Election d'un nouvel adjoint au Maire.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Générale des collectivités Territorial,

Vu l'article L2122-4, l'article L2122-7-2 et l'article L2122-10 du CGCT,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 n° 2020-32 modifiée par la délibération du 29 septembre 2020 n° 2020-104, fixant le nombre d'adjoint à 10.

Vu la délibération du 4 juillet 2020 n° 2020-33 relative à l'élection des adjoints au maire.

Vu l'arrêté municipal n° AR-CCOP-AG-2020-36 en date du 6 août portant délégation de fonction du maire à Monsieur Reynald HUCK, adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine des Ressources Humaines.

Vu la lettre de démission de Monsieur Reynal HUCK des fonctions de 7eme adjoint au maire en date du 2 novembre 2021 adressé à Monsieur le Préfet et accepté par le représentant de l'état en date du 2 novembre 2021, madame le Maire propose à l'assemblée le remplacement de monsieur HUCK par l'élection d'un nouvel adjoint au maire.

Il est proposé à l'assemblée, de bien vouloir délibérer

- Sur le maintien du nombre d'adjoint conformément à la délibération du 29 septembre 2020 n° 2020-104, fixant le nombre d'adjoint à 10.
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint (rang après tous les autres ou dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant)

Appel à candidature.

Le conseil municipal **DÉCIDE** le report de cette délibération à une prochaine séance.

16. Modification et désignation d'un délégué élu au CNAS pour le mandat 2020-2026.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 modifié par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2016-042 du 29 mars 2016 portant adhésion au CNAS et désignation d'un délégué ;

Vu la demande la démission de Monsieur Reynald HUCK de son poste d'adjoint aux ressources humaines et sa demande de ne plus représenter la commune au CNAS,

Madame le maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la désignation du délégué élu au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour le mandat 2020-2026.

Il est rappelé que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et que la collectivité y adhère depuis le 1er janvier 2016.

À cet effet, cet organisme propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il est proposé à l'assemblée,

- De **NOMMER** Nathalie SAULNIER en qualité de délégué élu du CNAS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **NOMMER** Nathalie SAULNIER en qualité de délégué élu du CNAS.

Archive :

17. Délibération autorisant l'adhésion du service archives de la commune à l'association des archivistes français.

Rapporteur Madame le Maire.

Fondée en 1904, l'Association des archivistes français (AAF) regroupe aujourd'hui près de 1800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les buts qu'elle poursuit sont les suivants :
- un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaires ;
- l'édition de publications, l'organisation de colloques et journées d'études ;
- la formation continue des professionnels des archives portant sur la théorie archivistique, la connaissance des institutions et les différentes techniques et actions mises en œuvre dans les services d'archives.

L'adhésion en tant que membre adhérent (ou personne morale) de la Commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye au service archives de la commune et, plus largement, à la collectivité, permettrait :

• d'être en contact avec un réseau d'adhérents, services d'archives publiques centrales, régionales, départementales, intercommunales, communales et sociétés de conseil en archivage ;
• de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association ;
• de bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation ;
• d'être informé de l'actualité de la profession ;
• de contribuer à la réflexion de groupe de travail et de bénéficier des outils ainsi produits ;
• de faire entendre sa voix dans le cadre des réformes en cours.

Il vous est proposé de faire adhérer la commune nouvelle à l'Association des Archiviste français en catégorie 1, afin de permettre à la collectivité de bénéficier pour au moins un agent des avantages évoqués plus haut.

À titre indicatif, le montant de l'adhésion de la catégorie 1 s'élève, pour l'année 2021, à 105 €.

Il est proposé à l'assemblée,
- D'**AUTORISER** l'adhésion de la commune nouvelle de Charny, par l'intermédiaire du service Archives, à l'Association des Archivistes français en tant que membre adhérent en catégorie 1;
- DE **DONNER** tout pouvoir au Maire pour procéder à l'adhésion au titre de l'année 2022, et aux ré-adhésions pour les années suivantes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** l'adhésion de la commune nouvelle de Charny, par l'intermédiaire du service Archives, à l'Association des Archivistes français en tant que membre adhérent en catégorie 1;
- DE **DONNER** tout pouvoir au Maire pour procéder à l'adhésion au titre de l'année 2022, et aux ré-adhésions pour les années suivantes.

Finances :

18. Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement du Budget Principal et des budgets annexes sur l'exercice 2022.

Rapporteur Madame le Maire.

En vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrit au budget 2021, comme suit pour l'exercice 2022 :

1 - Budget annexe Assainissement Charny

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	184 380,07 €	0,00 €	184 380,07 €	46 095,02 €
Total	434 380,07 €	0,00 €	434 380,07 €	108 595,02 €

2 - Budget annexe Assainissement Chantereine

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	3 600,00 €	0,00 €	3 600,00 €	900,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	72 000,00 €	0,00 €	72 000,00 €	18 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	73 571,24 €	0,00 €	73 571,24 €	18 392,81 €
Total	149 171,24 €	0,00 €	149 171,24 €	37 292,81 €

3 - Budget annexe Assainissement Grandchamp

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	200,00 €	0,00 €	200,00 €	50,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €	13 750,00 €
23 - Immobilisations en cours	19 290,52 €	0,00 €	19 290,52 €	4 822,63 €
Total	74 490,52 €	0,00 €	74 490,52 €	18 622,63 €

4 - Budget annexe Assainissement St Martin

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
13 - Subventions d'investissement	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	250,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	15 905,00 €	0,00 €	15 905,00 €	3 976,25 €
21 - Immobilisations corporelles	69 170,11 €	0,00 €	69 170,11 €	17 292,53 €
23 - Immobilisations en cours	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
Total	116 075,11 €	0,00 €	116 075,11 €	29 018,78 €

5 - Budget annexe Assainissement Perreux

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
13 - Subventions d'investissement	7 500,00 €	0,00 €	7 500,00 €	1 875,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	12 500,00 €	0,00 €	12 500,00 €	3 125,00 €
21 - Immobilisations corporelles	52 505,40 €	0,00 €	52 505,40 €	13 126,35 €
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	72 505,40 €	0,00 €	72 505,40 €	18 126,35 €

6 - Budget annexe Bâtiments Relais

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €

7 - Budget annexe Camping

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	180 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €	45 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	171 627,17 €	0,00 €	171 627,17 €	42 906,79 €
Total	351 627,17 €	0,00 €	351 627,17 €	87 906,79 €

8 - Budget Principal

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autorisé en 2022 dans l'attente du vote du BP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
204 - Subvention d'équipement	230 000,00 €	0,00 €	230 000,00 €	57 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 365 110,78 €	-1 040,00 €	1 364 070,78 €	341 017,70 €
23 - Immobilisations en cours	995 000,00 €	0,00 €	995 000,00 €	248 750,00 €
Total	2 690 110,78 €	-1 040,00 €	2 689 070,78 €	672 267,70 €

9 - Budget Annexe Lotissement Charny

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autoriséen 2022 dans l'attente du vote duBP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

10 - Budget Annexe SPANC

Chapitre	Crédits ouverts en 2021			Montant autoriséen 2022 dans l'attente du vote duBP
	BP	DM	Total	
20 - Immobilisations incorporelles	700,00 €	0,00 €	700,00 €	175,00 €
204 - Subvention d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	10 005,00 €	0,00 €	10 005,00 €	2 501,25 €
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	10 705,00 €	0,00 €	10 705,00 €	2 676,25 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ses crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**AUTORISER** les engagement et mandatement des dépenses d'investissement du Budget Principal et des budgets annexes sur l'exercice 2022.
- D'**ACCEPTER** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposé dans les tableaux ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** les engagement et mandatement des dépenses d'investissement du Budget Principal et des budgets annexes sur l'exercice 2022.
- D'**ACCEPTER** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposé dans les tableaux ci-dessus.

19. Décision Modificative n°1 – Budget annexe Bâtiment Relais

Rapporteur Madame le Maire.

La trésorerie nous informe en date du 26 novembre 2021 que des échéances d'emprunts n'ont pas été mandatées en 2016 sur le budget annexe « Bâtiments Relais ».Il y a lieu de régulariser ces dépenses.
Les crédits n'ayant pas été prévus au budget primitif du budget annexe « Bâtiments Relais », il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

Ouverture / Réduction	Sens	Imputation	Budget Primitif 2021	Décision Modificative (DM)	Budget total avec prise en compte de la DM
Ouverture	Dépenses de fonctionnement	Chapitre 66 - Charges financières	2 425,00 €	506,00 €	2 931,00 €
		Article 66111 - Intérêts réglés à l'échéance	2 425,00 €	506,00 €	2 931,00 €
Réduction	Dépenses de fonctionnement	Chapitre 011: Charges à caractère général	5 905,32 €	-506,00 €	5 399,32 €
		Article 6042: Achat de prestation de services	1 352,52 €	-506,00 €	846,52 €

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**APPROUVER** cette décision modificative de crédit au Budget annexe Bâtiment Relais.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** cette décision modificative de crédit au Budget annexe Bâtiment Relais.

<u>Marchés publics</u>

20. Autorisation donnée à Madame le Maire de déclarer le marché MA21-002 – AMO pour la Halle Louis-Philippe infructueux.

Rapporteur Monsieur Max DAVEAU.

Vu l'article R 2185-1 et R 2385-1 de la commande publique,

Vu l'appel d'offre en date du 26 octobre 2021 lancé pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la rénovation complète de la halle Louis-Philippe.

Vu la date limite de réception des offres fixée au 26 novembre 2021.

Vu l'absence de dépôt d'offre.

Vu la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 7 décembre 2021

Vu l'avis favorable à la déclaration d'infructuosité de ce marché.

Considérant qu'un groupe de travail a été créé pour étudier le devenir de la halle Louis-Philippe, la CAO suggère d'attendre leurs propositions afin de savoir si le marché sera relancé sous forme d'appel d'offres ou en marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**APPROUVER** l'exposé de Monsieur Max DAVEAU
- D'**APPROUVER** la proposition de la CAO.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** l'exposé de Monsieur Max DAVEAU
- D'**AUTORISER** Madame le Maire de déclarer le marché MA21-002 – AMO pour la Halle Louis-Philippe infructueux.

21. Signature de l'avenant conclu avec l'entreprise COLAS titulaire du lot n°3 du programme de voirie 2021 – MA21-003 – Modernisation de la voirie communale.

Rapporteur Monsieur Max DAVEAU.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

Le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires sur le secteur de Chevillon suite à la demande de la SRD.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 décembre 2021 et a donné un avis favorable à la signature de cet avenant.

Ainsi, l'avenant proposé au Conseil Municipal est le suivant :Montant initial HT : 34 265.83€
Plus-value de l'avenant HT : + 5 484.70€
% d'écart introduit par l'avenant : +16.00%
Nouveau montant HT du marché : 39 750.53€
Nouveau montant TTC du marché : 47 700.64€

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**APPROUVER** l'avenant au lot 3 du marché de voirie 2021 dans les conditions fixées ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Madame le maire à signer ledit avenant ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** l'avenant au lot 3 du marché de voirie 2021 dans les conditions fixées ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Madame le maire à signer ledit avenant ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

Ressources Humaines :

22. Convention de partenariat pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, par le CDG 89,

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique ;

Vu la convention proposée par le Centre de gestion de l'Yonne (CDG89).

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes ;

Considérant que le CDG89 propose de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG89 a été transmis pourinformation aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 27/05/2021.

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Il est proposé au conseil municipal de conventionner avec le CDG 89 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans les conditions suivantes :

1. **Signalement :**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG89 et adressé :

- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
- Soit par papier avec la mention « Signalement – confidentiel » à l'adresse du CDG 89 : 47 rue Theodore de Bèze – 89000 AUXERRE

2. **Les agents concernés** :

L'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements.

3. **Cellule de traitements des signalements :**

Une cellule de traitement pluridisciplinaire des signalements est mise en place au sein du CDG 89. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI.

Elle a pour mission :

- de recevoir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins,
- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle etassurer le traitement des faits signalés.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

4. **Tarif :**

La mission de la cellule signalement du cdg89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG89 dans sa séance du 25/01/2021

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
De 1 à 10 agents	100 €
De 11 à 20 agents	150 €
De 21 à 30 agents	200 €
De 31 à 50 agents	300 €
A partir de 51 agents	600 €

L'effectif de la collectivité donnant lieu à contribution sera apprécié au 1er janvier de l'année.

5. **RGPD :**

Le CDG89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'**APPROUVER** la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- D'**ACCEPTER** les modalités proposées par le CDG89 ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Monsieur Jean-Pierre GERARDIN ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- D'**ACCEPTER** les modalités proposées par le CDG89 ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.

23. Renouvellement de la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés,

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41 ;

Vu la convention du 2 mai 2013 entre l'Etat et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Yonne ;

Vu les délibérations des collectivités non affiliées adhérant au socle commun ;

Vu l'avis du comité technique du 15/12/2021.

Considérant que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé ;

Considérant que dès lors que le Centre de gestion assure le paiement de ces frais et honoraires, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont définies conventionnellement ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes
- Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance)
- Adresse à la *collectivité ou l'établissement concerné*, à terme échu mensuellement, un état détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

Considérant que à réception de l'état récapitulatif et du titre correspondant, la collectivité ou l'établissement concerné rembourse les sommes dues au centre de gestion ;

Considérant que la présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2024, sauf à être formellement dénoncée trois mois avant son échéance ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON où par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Il est proposé à l'assemblée :

- D'**ADOPTER** la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le Centre de Gestion de l'Yonne ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur Jean-Pierre GERARDIN ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le Centre de Gestion de l'Yonne ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

24. Création d'un emploi permanent agent administratif polyvalent,

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents

contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le maire informe l'assemblée,
Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint administratif polyvalent.

Le maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurerles fonctions d'adjoint administratif polyvalent à compter du 1er février 2022.
Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1er février 2022 et selon les modalités décrites ci- dessus ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

25. Création d'un emploi permanent agent administratif polyvalent,
Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le maire informe l'assemblée,
Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint administratif polyvalent.

Le maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint administratif polyvalent à compter du 1er février 2022.
Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1er février 2022 et selon les modalités décrites ci- dessus ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

26. Création d'un emploi permanent agent administratif, (adjoint administratif 1ère classe)
Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le maire informe l'assemblée,
Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint administratif polyvalent.

Le maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1 ère classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint administratif polyvalent à compter du 1er février 2022.
Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 1ére classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1er février 2022 et selon les modalités décrites ci- dessus ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

27. Création d'un emploi permanent agent administratif (adjoint administratif 1ère classe)
Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le maire informe l'assemblée,
Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint administratif polyvalent.

Le maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1 ère classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint administratif polyvalent à compter du 1er février 2022.
Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 1 ère classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 dela loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1er février 2022 et selon les modalités décrites ci- dessus ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

28. Création d'un emploi permanent agent administratif (adjoint administratif 2ème classe).
Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif auxagents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le maire informe l'assemblée,
Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint administratif polyvalent.

Le maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2éme classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint administratif polyvalent à compter du 1er février 2022.
Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 2éme classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 dela loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1er février 2022 et selon les modalités décrites ci- dessus ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

29. Modification amplitude horaires des services techniques à compter de janvier 2022.
Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonctionpublique territoriale ;

Vu la délibération n°2016-115, en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021 ;

Considérant la nécessité de donner plus de flexibilité au responsable des services techniques,

Considérant le souhait de la nouvelle municipalité de prévoir une amplitude horaire plus importante sur la journée en période estivale.

Madame le Maire propose au conseil l'amplitude horaire suivante :

Période hivernale :
Du 01/10 au 30/04 : 8h00 – 12h00 / 13h30 –16h30 sur 5 jours

Période estivale :
Du 01/05 au 30/09 : une amplitude horaire pouvant s'appliquer sur 5 jours, allant de 6h00 à 18h00, en respectant l'annualisation des 1607h et pouvant s'appliquer par équipe selon l'organisation choisie par le directeur des services techniques.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**APPROUVER** l'amplitude horaire du temps de travail des agents techniques souhaité par la municipalité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** l'amplitude horaire du temps de travail des agents techniques souhaité par la municipalité.

30. Convention de transfert du CET d'un agent.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2002—634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'état et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004—878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulées par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de la collectivité ou d'établissement.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de transfert du CET, suite à la mutation de l'agent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de transfert du CET, suite à la mutation de l'agent.

31. Convention de transfert du CET d'un agent

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2002—634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'état et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004—878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2021.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulées par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de la collectivité ou d'établissement.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de transfert du CET, suite à la mutation de l'agent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de transfert du CET, suite à la mutation de l'agent.

Patrimoine :

32. Cession d'une parcelle de terrain cadastrée 294 AB 261 à Perreux

Rapporteur Madame le Maire.

Vu l'article L161-10 du code rural ;

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités local

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités des enquêtes publiques préalable aux aliénations surtout son article 3.

Par délibération en date du 25 février 2020, le conseil municipal a approuvé la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée 294 AB 255 au profit de Monsieur MENEGAZZO, propriétaire riverain, qui en avait fait la demande par courrier en date du 6 septembre 2019.

La demande d'évaluation auprès du service des Domaines a été effectuée mais la crise sanitaire a retardé les autres démarches liées à ce projet. Monsieur MENEGAZZO ayant fait parvenir un courrier à la mairie le 1er mars 2021 pour prévenir du retard mais qu'il souhaitait toujours donner une suite favorable à sa demande.

La division de parcelle ayant été effectuée en mars 2021, il convient de reprendre une délibération mentionnant le numéro cadastral de cette parcelle.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée 294 AB 261, d'une contenance de 136 m² au prix de 870 euros à Monsieur MENEGAZZO ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.
- De **DIRE** que les frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.
- De **DÉSIGNER** Maître BELLIAU, notaire à Charny Orée de Puisaye (Yonne), pour établir l'acte de vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée 294 AB 261, d'une contenance de 136 m² au prix de 870 euros à Monsieur MENEGAZZO ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.
- De **DIRE** que les frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.
- De **DÉSIGNER** Maître BELLIAU, notaire à Charny Orée de Puisaye (Yonne), pour établir l'acte de vente.

33. Cession d'une parcelle de terrain cadastrée 138 AB 79 à Dicy.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu l'article L161-10 du code rural ;

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités local

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités des enquêtes publiques préalable aux aliénations surtout son article 3.

Par courrier en date du 18 octobre 2021, Monsieur Mignon représentant l'indivision MIGNON/GAUTHREAU/LEGRAND a sollicité la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 138 AB 79 dont ils sont riverains.

Le service des Domaines a rendu son avis le 12 novembre 2021 et a évalué cette parcelle de terrain à bâtir à 4 720 euros.

Par courrier en date du 1er décembre 2021, l'indivision MIGNON/GAUTREAU/LEGRAND confirme son intention d'acheter cette parcelle au prix évalué par les Domaines et sur la prise en charge des frais liés à cette acquisition.

Il est proposé à l'assemblée,

- D'**APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée 138 AB 79, d'une contenance de 312 m² au prix de 4 720 euros à l'indivision Mignon/ Gauthreau/Legrand ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.
- De **DIRE** que les frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.
- De **DÉSIGNER** Maître BELLIAU, notaire à Charny Orée de Puisaye (Yonne), pour établir l'acte de vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée 138 AB 79, d'une contenance de 312 m² au prix de 4 720 euros à l'indivision Mignon/ Gauthreau/Legrand ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.
- De **DIRE** que les frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.
- De **DÉSIGNER** Maître BELLIAU, notaire à Charny Orée de Puisaye (Yonne), pour établir l'acte de vente.

Police municipale :

34. Modification du règlement des marchés de plein vent.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la délibération 2021-068 du 28 mai 2021 portant approbation du règlement intérieur du marché.

Vu la délibération 2021-116 du 22 juillet 2021 portant approbation des modifications du règlement intérieur du marché.

Considérant le besoin d'apporter une modification sur l'article 4 du règlement intérieur du marché voté le 28 mai 2021 et modifié le 22 juillet 2021.

Il est proposé à l'assemblée,

- **D'APPROUVER** la modification suivante :

    a. Dimanche de la période hivernale :
        i. a) Grande rue : de la rue Paul Bert à la rue des Ecoles

Au lieu « de la rue Sainte Anne à la rue des Ecoles ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la modification suivante :
  b. Dimanche de la période hivernale :
    i. a) Grande rue : de la rue Paul Bert à la rue des Ecoles

Au lieu « de la rue Sainte Anne à la rue des Ecoles ».

Affaire Diverses

Monsieur Max DAVEAU :

- Point sur le marché des assurances 2022 ;

Madame le Maire :

- Information donnée à l'assemblée sur le bilan social – Rapport social unique 2020.
- Désignation de Madame Nathalie SAULNIER à la commission ressources humaines de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.
- Information de la démission de Madame Pascale Salou de son poste d'adjointe, lecture du courrier de Madame Pascale SALOU. Son remplacement est prévu au prochain conseil.
- Point santé, lecture du courrier de Madame Aurélie MOREAU
- Information de la première réunion du groupe de travail sur la Halle Louis Philippe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Madame Le Maire,

Elodie MENARD

